

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18013408****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. C.

c/ commune de Rueil-Malmaison

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**Audience du 15 octobre 2019
Décision du 15 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juillet 2018, M. C. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n°xxx émis le 12 juin 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 21 juin 2018, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Rueil-Malmaison, et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient :

- qu'il a été privé de la possibilité de s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge en raison du dysfonctionnement du code QR présent sur l'avis de paiement ;
- que l'avis de paiement contesté contient un vice de forme constitué par une orthographe erronée du nom de la commune, en l'occurrence « Ville de Rueil-Malmaison » en lieu et place de « Ville de Rueil-Malmaison ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2019, la commune de Rueil-Malmaison conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré par le requérant du défaut de fonctionnement du code QR présent sur l’avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être retenu dès lors qu’il a pris le risque de ne pas le régler, sans pour autant introduire de recours administratif préalable, en vue de le contester ;
- la faute constatée dans l’orthographe de la ville de Rueil-Malmaison est une erreur matérielle sans conséquence ;
- les coordonnées GPS fournies par l’agent assermenté montrent que le contrôle a bien été effectué à Rueil-Malmaison.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Le rapport de M. Zarrella, premier conseiller, a été entendu au cours de l’audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l’article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales :
« I.– Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement “Établissement de l’avis de paiement du forfait de post-stationnement” et “Modalités de paiement et contestation” : (...) 2° La seconde partie de l’avis de paiement comporte, dans l’ordre, les mentions suivantes : a) Les coordonnées du service auprès duquel le montant du forfait de post-stationnement dû est à payer avant la date limite ; b) Les modalités de paiement permettant d’acquitter le forfait dû (...) ». Aux termes du IV de l’article L. 2333-87 du même code : « Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l’avis de paiement prévu au II du présent article. À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l’objet d’une majoration dont le produit est affecté à l’État (...). » Il ne résulte ni de ces dispositions ni d’aucune autre que le redevable d’un forfait de post-stationnement doit être déchargé de l’obligation de l’acquitter au seul motif que l’un des moyens de paiement indiqués sur l’avis de paiement ou sur la notice apposée sur le pare-brise du véhicule aurait été indisponible.

2. En premier lieu, M. C. soutient qu’il a été privé de la possibilité de s’acquitter du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge en raison du dysfonctionnement du code QR présent sur l’avis de paiement. Cependant, à supposer même que cette impossibilité soit établie, le requérant n’établit ni même n’allègue avoir tenté en vain de recourir à un des autres moyens de paiement proposés par l’avis de paiement contesté, à savoir le paiement sur place à une adresse précisée ou au moyen d’un site internet indiqué. Il n’établit donc pas avoir été mis dans l’impossibilité d’acquitter dans le délai légal le forfait de post-stationnement. C’est donc à bon droit que, à l’expiration du délai de trois mois prévu par les dispositions précitées du IV de

l'article L. 2333-87, le titre exécutoire litigieux a été émis.

3. En second lieu, M. C. fait valoir que l'avis de paiement contesté contient un vice de forme constitué par une orthographe erronée du nom de la commune, en l'occurrence « Ville de Reuil-Malmaison » en lieu et place de « Ville de Rueil-Malmaison ». À supposer que cette erreur d'orthographe soit constitutive d'un vice de forme, elle est sans incidence sur l'obligation de payer le forfait de post-stationnement qui s'impose au requérant.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. C. doit être rejetée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. C. et à la commune de Rueil-Malmaison.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, président de la deuxième chambre,
Mme Siquier, premier conseiller,
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2^{ème} chambre,

André-Dominique Zarrella

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous

huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.